



**AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT**

- Le Maire de la commune de Gond-Pontouvre,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10(modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales);
- Vu la Loi N° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif (approuvé par délibération n°117 du Conseil Communautaire de la COMAGA du 12 mai 2005 et modifié par délibération n° 150 du Conseil Communautaire du GrandAngoulême du 5 juillet 2012) concernant les eaux industrielles et assimilées.

**ARRETE :**

**Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société : LOCATEX  
Adresse : ZI n°3 – 16 160 GOND PONTOUVRE  
Activité : Blanchisserie – Nettoyage à sec  
N° SIRET : 691 820 104 000 12

Représentée par : Monsieur Vincent VALLET  
Et désignée dans ce qui suit par l'Établissement

## Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de blanchisserie – nettoyage à sec, dans le réseau public d'assainissement du GrandAngoulême.

## Article 3: CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en annexe.

## Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par la présente autorisation, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, qui sera conclue entre l'Etablissement LOCATEX et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême), compétente en matière d'assainissement sur le territoire de la commune ).

Cette convention sera annexée à la présente autorisation dès sa signature.

#### Article 5 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET

L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.

#### Article 6: RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES

L'Etablissement devra respecter les prescriptions figurant dans la convention spéciale de déversement.

#### Article 7 : CONTROLES

Le GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME) est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4, 5 et 6

Les agents de la Division Eau Potable et Assainissement du GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site.

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de pré-traitement devront être présentés.

#### Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

En cas de non respect des mesures décrites à l'article 3, le GrandAngoulême en informera le maire qui adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation* ».

#### Article 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

AR PREFECTURE

016-211601547-20140306-64-AR  
Reçu le 10/03/2014

Article 10 · CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Maire de la Commune et adresser une copie de ce courrier au Président du GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire de la Commune qui en informera le Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : Le présent sera publié et affiché dans la commune de GOND-PONTOUVRE conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 12 : M. le Maire de la Commune de GOND-PONTOUVRE, la Direction Départementale de la Police Urbaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gond-Pontouvre, le 06.03.2014

Le Maire



Jean-Claude BEAUCHAUD